



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le forfait jours dans les bureaux d'études ou quand le patronat joue un coup de maître...

Le forfait jours, tel que négocié et signé au travers de l'accord du 22 juin 1999, a été jugé à plusieurs reprises illicite par les Tribunaux et la Cour de Cassation en avril 2013. C'est dans ce contexte que s'est ouvert la négociation d'un avenant finalement signé par le patronat et deux syndicats.

Cet avenant reprend les critiques émises par les juridictions en la matière. De ce point de vue, il n'y a aucune réelle avancée, puisque celles-ci s'imposaient de fait. En outre, nous ne pouvons que regretter l'absence de plusieurs points importants, tels que la prise en compte concrète de la charge de travail et l'inclusion du temps de trajet dans le temps de travail effectif. Mais qu'importe, ce sont encore une fois les salarié-e-s qui donneront de leur santé.

L'avenant rend normatif tous les aspects liés à la préservation de la santé des salarié-e-s ... aspects que la justice avait justement relevé l'absence. Les autres dispositions sont non normatives. On peut d'ailleurs se demander si dans un accord, il est possible d'avoir quelques articles normatifs ... contrevenant à l'équilibre général de tout accord.

Mais le coup de maître du patronat ne réside pas dans cette problématique mais plutôt dans la méthode. En effet, l'accord sur le temps de travail date de 1999. L'ensemble des dispositions s'imposait aux entreprises qui ne pouvaient s'en soustraire sauf disposition législative contraire. Ainsi, seuls les cadres en autonomie ... au coefficient 3.1, dont la rémunération était égale ou supérieure à 120% du salaire minimum de sa catégorie, ou ayant pour les autres une rémunération égale ou supérieure au double du Plafond Minimum de la Sécurité Sociale, pouvaient se voir proposer un forfait jours.

En 2008, la loi a modifié la hiérarchie des normes en privilégiant l'entreprise pour traiter de la durée du travail. La loi permet en effet aux accords d'entreprises de déroger en moins bien aux accords de branche concernant cette question. Mais ces dérogations ne pouvaient être effectives que pour les accords passés après la loi de 2008. Ainsi, l'accord du 22 juin 1999, en particulier le forfait jours, n'était pas impacté. Habilement, le patronat a proposé avec la complicité d'autres organisations syndicales, la réécriture de tout le dispositif ... sur le forfait en jours. Réécrit après 2008, les entreprises peuvent donc, au travers d'accord, déroger à l'avenant ... seul reste à prévoir les clauses sur la préservation de la santé des salarié-e-s. Le reste peut donc être réduit ou supprimé, comme les conditions d'éligibilité au forfait jours ... Ainsi, l'entreprise peut donc par accord, mettre tous les cadres voire des non cadres en forfait en jours en respectant la législation en la matière. Fort le patronat ... ou « fébrile » les signataires.

C'est sans nul doute la première pierre de la généralisation du forfait en jours pour l'ensemble des salarié-e-s de la branche.

Montreuil, le 17 avril 2014

Fédération des Sociétés d'Etudes